



ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES-GUYANE
31, rue du Professeur Garcin B. P 458
97205 FORT DE FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 8 juin 2005

M. Philippe COMBE
Directeur Régional

M. Hubert FOMBONNE
Responsable Départemental

Affaire suivie par :
Téléphone : 05 96 70 74 74
Télécopie : 05 96 63 36 13

REF. : CAR.05.488

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES

OBJET: Demande de changement d'exploitant pour la carrière située au lieu-dit « Moulin à Vents » sur le territoire de la commune de Saint Esprit.

REF. : Transmissions de M. le Préfet n°2144 du 28 septembre 2004, n°1340 du 2 juin 2005 et n°1070 du 7 juin 2005.

Par transmissions citées en référence, Monsieur le Préfet de la Région Martinique nous a adressé, pour suite à donner, une demande de changement d'exploitant déposée par la société AGREGATS DU NORD concernant la carrière dite du « Moulin à Vents » implantée sur la commune de SAINT ESPRIT qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée en juin 2002 à la société des GRANDS TRAVAUX CARAIBES.

I- IDENTIFICATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. CEDANT :

NOM	GRANDS TRAVAUX CARAÎBES
FORME JURIDIQUE	SARL
SIEGE SOCIAL	Four à Chaux 97231 Le Robert
CODE A.P.E.	452 V
SIRET	384 462 610 000 47
DIRECTEUR	M. Richard FERRAZI



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

2. CESSIONNAIRE :

NOM	AGREGATS DU NORD
FORME JURIDIQUE	SARL
SIÈGE SOCIAL	66, rue Léonard Gabriel Cité Dillon - 97 200 FORT DE FRANCE
CODE A.P.E.	142 A
SIRET	414 435 149 000 29
GERANT	M. RENO

II- CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°02-1332 du 3 juin 2002. L'arrêté a été notifié à la société G.T.C. le 14 juin 2002. Cet arrêté a été modifié par l'AP n°022910 du 14 octobre 2002. Il vise les activités suivantes :

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Volume annuel moyen : 150 000 t Volume annuel maxi : 170 000 t	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	810 kW	A

La déclaration de début d'exploitation a été réceptionnée par M. le Préfet le 27 mars 2003. La société G.T.C. a notifié à M. le Préfet sa cessation d'activité par courrier du 16 septembre 2003.

2. OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE

Le contenu de la demande de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié qui précise que ce changement, pour les carrières, est subordonné à autorisation préfectoral après avis de la Commission Départementale des Carrières.

Cet article précise que la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

III- DESCRIPTION DE LA CARRIERE

La carrière est une carrière d'andésite, roche massive, qui nécessite la mise en œuvre d'explosifs pour être exploitée. Ce site a été exploité jusqu'en 2001 par la société GRAVILLONS DU CENTRE. Le projet d'exploitation présenté par G.T.C. en 2002 consistait en une extension en profondeur de la carrière. La demande était sollicitée pour une durée de 15 ans. Le volume total théorique du gisement est évalué à 1 000 000 m³. La société envisageait d'extraire annuellement 60 000 m³ de matériau soit en considérant une roche de densité 2,5 t/m³, 150 000 t de matériau en moyenne par an.

Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter cette carrière, il a été noté que la mise en œuvre d'explosifs sur cette carrière constituait le point sensible du dossier. G.T.C. avait opté pour l'usage du tir séquentiel afin de réduire les nuisances induites par cette activité. Compte tenu de la complexité de ce type de tir, G.T.C. avait choisi de recourir à une entreprise extérieure.

IV- CONTENU DE LA DEMANDE

1. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Le bilan financier fourni est incomplet compte tenu de l'absence d'activité de l'entreprise durant ces 4 dernières années.

La société AGREGATS DU NORD fait état de la présence de 10 employés sur le site. Le pétitionnaire sous traitera une partie des opérations nécessaires à l'exploitation du gisement :

- Le traitement des matériaux de carrière, activité autorisée dans l'arrêté n°02-1332, ne sera pas réalisé sur l'installation actuelle de l'entreprise AGREGATS DU NORD compte tenu de la nécessité de remettre aux normes celle-ci. Le pétitionnaire s'engage dans sa demande à faire traiter la roche dure (issue des travaux d'abattage) par un autre établissement.
- La mise en œuvre des explosifs, qui n'est pas étudiée dans cette demande compte tenu qu'elle nécessite le dépôt d'une demande et une autorisation préfectorale spécifique, sera réalisée par une entreprise extérieure (Cf. dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière déposée par G.T.C. qui a servi de base à l'élaboration de l'arrêté n°02-1332).
- Les engins qu'il utilisera seront des engins de location.

2. GARANTIE FINANCIERE :

Un acte de cautionnement solidaire a été établi en date du 1^{er} juin 2005 entre La Banque Française Commerciale et la SARL AGREGATS DU NORD. Cet acte est délivré pour 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant au pétitionnaire. Le montant de la garantie financière s'élève à 95 738 €. Cet acte est conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

3. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES :

En plus de la présentation des éléments qui précèdent le dossier comporte :

- Un contrat de foretage établi entre la société GRAVILLONS DU CENTRE (propriétaire foncier) et la société AGREGATS DU NORD ;
- Un Document de Sécurité et de Santé.

Par ailleurs, la SARL AGREGATS DU NORD est affiliée à un Organisme Extérieur de Prévention, à savoir PREVENCEM.

V- AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

La reprise des activités dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°02-1332 du 3 juin 2002 modifié permet d'envisager une exploitation de carrière respectueuse de l'environnement et de la sécurité des populations voisines de l'installation ainsi que de celle des employés de la société. Le recours à des entreprises extérieures spécialisées notamment dans le cadre de la mise en œuvre des explosifs peut être considéré comme un élément positif. Pour mémoire et afin de tenir compte de la sensibilité des populations voisines et de l'historique du site les prescriptions qui ont été imposées à G.T.C. en 2002 et qui s'imposeront à AGREGATS DU NORD vont, dans le domaine de la mise en œuvre des explosifs, au-delà des prescriptions réglementaires.

En conclusion, le dossier répond sur la forme et sur le fond aux exigences réglementaires. Par conséquent nous proposons aux membres de la commission départementale des carrières d'émettre un avis favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la SARL AGREGATS DU NORD.

L'inspection des installations classées,